

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TERRITORIAL
CONTRACTUEL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A
BACCARAT ET LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU LUNEVILLOIS**

ENTRE La Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat représentée par son Président, Monsieur Bruno MINUTIELLO, habilité à signer suite à l'information du conseil communautaire, d'une part,

ET Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois représenté par son Président en exercice, Monsieur Philippe DANIEL, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

Une convention de mise à disposition de Monsieur Ludovic MARBACHE de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat à disposition du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois a été établie en date du 20 décembre 2024.

Suite à la demande de congé parental du Directeur de la Maison du Tourisme du Pays du Lunévillois à compter du 10 novembre 2025, il a été convenu que Monsieur Ludovic MARBACHE assurera les fonctions de direction en remplacement de Monsieur Sébastien BONHOMME à hauteur de 80 % de son temps de travail!

ARTICLE 2 – Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu à compter du 10 novembre 2025 jusqu'à la fin du congé parental du Directeur remplacé. A l'issue de cette période, la convention initiale redevient de droit.

ARTICLE 3 – Rémunération de l'agent territorial mis à disposition

L'agent territorial mis à disposition continue d'être rémunéré par la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

Il percevra, sur la période concernée, une indemnité spécifique liée à la mission d'intérim supplémentaire.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois remboursera trimestriellement la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat de 80% de la rémunération brute chargée perçue par Ludovic MARBACHE sur toute la période de l'avenant.

ARTICLE 4 – Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition

En complément des fonctions précisées dans l'article 2 de la convention initiale, l'agent exercera l'intérim des fonctions de direction de la Maison du Tourisme sous la responsabilité du directeur du PETR du Pays du Lunévillois.

Il aura pour mission d'animer et d'organiser la réflexion sur la nouvelle stratégie touristique du PETR du Pays du Lunévillois en plus des missions habituelles de direction de la Maison du Tourisme.

ARTICLE 5 – Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application du présent avenant relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Lunéville le 5 décembre 2025



Pour la CCTLB

Le Président,
Bruno MINUTIELLO

Pour le PETR

Le Président,

